

ARRETE DU MAIRE

Portant permis de stationnement et restriction temporaire de la circulation

Bénéficiaire : DVLAfflo

Objet : 2^{ème} édition OH ! LE FESTIVAL CULTUREL DES TOUT-PETITS

Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1, ainsi que l'article L.2125-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.417-9, R.417-10 et R.417-11, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 portant une mise à jour de l'arrêté municipal N°2006-21 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores et notamment l'article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations,

Considérant la demande formulée par la **DLVAfflo** représentée par Madame Sandra FAURE, Vice-Présidente au Développement Culturel et Madame Béatrice GARCIA, Conseillère communautaire déléguée à l'enfance afin d'organiser la 2^{ème} édition du festival dédié au public de jeunes enfants « OH ! LE FESTIVAL CULTUREL DES TOUT-PETITS » le mercredi 25 octobre 2023,

Considérant l'affluence du public lors de ce festival et les nombreuses animations organisées dans les espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de « OH ! LE FESTIVAL CULTUREL DES TOUT-PETITS », de porter des restrictions temporaires sur le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

DLVAfflo est autorisée à organiser la 2^{ème} édition du « OH ! LE FESTIVAL CULTUREL DES TOUT-PETITS » pour la journée du mercredi 25 octobre 2023. Des restrictions temporaires sur le stationnement seront mises en place.

Article 2 : Stationnement interdit :

Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du Parking du Centre de Congrès « L'Etoile » le mercredi 25 octobre de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Diffusion sonore :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser des appareils à diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant le festival seront réduites autant que faire se peut, pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 4 : Hygiène :

Les organisateurs et les participants seront tenus de respecter les règles d'hygiène. Les zones d'installation, ainsi que leurs abords seront tenus propres en permanence pendant toute la durée

ARRETE DU MAIRE

de la manifestation. Les ordures ménagères seront déposées dans des containers à cet effet et mis à disposition par la commune en vue de leur ramassage

Article 5 : Responsabilité :

La responsabilité de la commune de Gréoux-les-Bains ne pourra être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des participants installés sur les différents sites. Tous les participants professionnels doivent obligatoirement disposer d'une police d'assurance contre tous les risques que peuvent entraîner les installations et tous risques causés à autrui.

Article 6 : Véhicules des services de secours :

Il est rappelé que tous les accès au parking du Centre de Congrès devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Signalisation et barrières de protection :

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner », ainsi que des barrières métalliques correspondantes seront mises en place par les services techniques dès le mardi 24 octobre à 14h00 afin d'informer suffisamment à l'avance les usagers et seront maintenus sous la responsabilité des organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Réglementation :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 9 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu de l'évènement.

Article 10 : Recours :

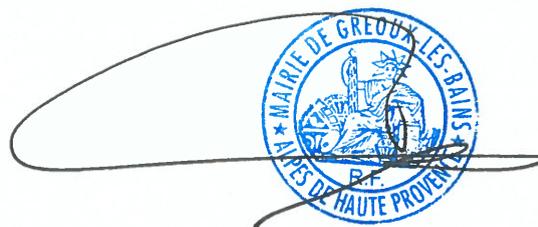
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 :

DLVAgglo, Service Développement culturel ; Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 20 octobre 2023

Le Maire



Paul AUDAN